

Avis de consultation

Projets de la Norme canadienne 25-101 sur *les agences de notation désignées*, d'instruction générale canadienne et instruction complémentaire connexes et de modifications corrélatives

1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de règle, d'instruction générale canadienne et instruction complémentaire et de modifications corrélatives qui imposeraient des obligations aux agences de notation qui souhaitent que leurs notes puissent être utilisées dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui font référence à des notes.

Nous publions les textes suivants :

- la Norme canadienne 25-101 sur *les agences de notation désignées* (le « projet de règle »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 25-101 sur *les agences de notation désignées* (le « projet d'instruction complémentaire »);
- le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;
- le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
- l'Instruction générale canadienne 11-205 relative *au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires* (le « projet d'instruction générale canadienne 11-205 »).

Le projet de règle, le projet d'instruction complémentaire, les projets de modifications corrélatives et le projet d'instruction générale canadienne 11-205 sont appelés collectivement ci-après les « projets de textes »¹.

Nous publions les projets de textes avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également être joints au présent avis. Les territoires sous le régime instauré par la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* (actuellement, tous les territoires à l'exception de l'Ontario) publient pour consultation des modifications à cette règle qui permettent d'utiliser le régime de passeport en vue de désigner les agences de notation. Comme l'Ontario n'a pas pris cette règle, ces modifications n'y seront pas publiées.

2. Objet du projet de règle

Au Canada, les agences de notation ne sont pas assujetties à la surveillance des autorités en valeurs mobilières à l'heure actuelle. Étant donné toutefois que leurs activités peuvent avoir une grande influence sur les marchés financiers et que leurs notes sont mentionnées dans la législation en valeurs mobilières, nous jugeons approprié d'élaborer pour ces agences un régime de réglementation des valeurs mobilières qui soit au même niveau que les normes internationales et les travaux menés dans d'autres pays.

Les projets de textes et les modifications législatives proposées (voir ci-dessous) visent à instituer un régime réglementaire approprié pour les agences de notation au Canada.

3. Résumé du projet de règle

En vertu du projet de règle, toute agence de notation peut devenir « agence de notation désignée » moyennant le dépôt d'une demande de désignation contenant l'information exigée. L'expression « agence de notation désignée » est appelée à remplacer la notion d'« agence de notation agréée » qui est actuellement consacrée dans la législation en valeurs mobilières (voir la rubrique « Modifications corrélatives ultérieures » ci-après).

La principale obligation prévue par le projet de règle consisterait, pour l'agence de notation désignée, à établir, maintenir et faire respecter un code de conduite dont les dispositions sont identiques sur le fond aux *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies of the International Organization of Securities Commissions* de l'OICV (le « code de l'OICV »). Publié en décembre 2004, le code de l'OICV est destiné à servir de modèle aux codes de conduite des agences de notation. Vu les problèmes rencontrés dans les marchés du crédit, le groupe de travail sur les agences de notation mis sur pied par l'OICV s'est penché sur le rôle joué par ces agences dans la notation des opérations financières structurées. Le code de l'OICV a été modifié en mai 2008 pour tenir compte des

¹ Dans les territoires autres que l'Ontario, les projets de textes contiennent aussi des projets de modifications de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*.

ses recommandations². Actuellement, le code de l'OICV traite notamment des questions suivantes :

- les conflits d'intérêts des agences de notation (partie 2)³;
- les malentendus chez les investisseurs au sujet de la teneur des notes (article 3.5);
- les ressources en personnel adéquates pour les agences de notation (articles 1.7 et 1.9);
- la qualité de l'information utilisée pour prendre les décisions de notation (article 1.7);
- la capacité de noter de nouveaux produits (articles 1.7-1 et 1.7-3);
- la différenciation des notes pour des titres différents (article 3.5(b));
- la communication au public d'une information historique au sujet de la performance des notes (article 3.8).

Conformément au modèle proposé par le code de l'OICV, l'agence de notation désignée ne pourra s'écarter des obligations prévues par celui-ci que si elle explique l'écart et indique de quelle manière son code permet néanmoins d'atteindre les objectifs du code de l'OICV.

Outre l'obligation de respecter le principe « se conformer ou expliquer », le projet de règle impose également à l'agence de notation désignée les obligations suivantes, comme cela se fait dans d'autres pays :

- se doter de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour relever et gérer tout conflit d'intérêts survenant relativement à la notation;
- ne pas publier ni maintenir de note lorsque certains conflits d'intérêts se produisent;

² Disponible à l'adresse suivante : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD271.pdf>.

³ Les conflits d'intérêts sont traités de façon générale dans la partie 2 du code de l'OICV. En particulier, le code traite les questions suivantes : *a*) les conflits d'intérêts découlant du fait que les émetteurs notés paient pour obtenir des notes (article 2), *b*) la nécessité pour les agences de notation de séparer leurs activités de notation de leurs travaux de consultation (article 2.5) et *c*) la capacité des agences de notation de fournir des services accessoires (article 2.5). En outre, l'article 1.14 du code de l'OICV précise que les analystes des agences de notation ne devraient pas faire de propositions ou de recommandations sur la conception des produits structurés.

- charger un responsable de la conformité de surveiller et d'évaluer la conformité de l'agence de notation désignée à son code de conduite et au régime réglementaire proposé;
- se doter de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour éviter l'utilisation ou la diffusion inappropriées d'information non publique importante, notamment toute notation en cours non communiquée;
- déposer tous les ans un formulaire contenant l'information prévue.

4. Modifications législatives proposées

La prise du projet de règle et l'institution du régime qu'il prévoit nécessitent certaines modifications de la législation en valeurs mobilières. Ces modifications visent le pouvoir réglementaire et peuvent aussi comprendre ce qui suit :

- le pouvoir de désigner une agence de notation en vertu de la législation;
- le pouvoir de mener des inspections de conformité des agences de notation et de les contraindre à donner aux autorités en valeurs mobilières accès aux livres, documents et renseignements pertinents;
- le pouvoir d'ordonner à une agence de notation de se soumettre à un examen de ses pratiques et procédures lorsque l'intérêt public le justifie;
- la confirmation que les autorités en valeurs mobilières ne peuvent prescrire ni réglementer le contenu des notes ni les méthodes utilisées pour les établir.

Au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique, des modifications ont déjà été introduites et devraient entrer en vigueur en même temps que le projet de règle.

5. Consultation antérieure

Le 6 octobre 2008, les ACVM ont publié pour le Document de consultation 11-405, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA* (le « document de consultation »).

Dans le document de consultation, le groupe de travail des ACVM sur les BTAA (le « comité ») proposait d'établir un cadre réglementaire applicable à certaines agences de notation qui aurait exigé l'adhésion au principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV. Il proposait également de conférer aux autorités en valeurs mobilières le pouvoir d'exiger des modifications aux pratiques et procédures d'une agence de notation.

Depuis la fin de la période de consultation, en février 2009, le comité revoit sa proposition en fonction des commentaires reçus sur le document de consultation et des régimes réglementaires comparables à l'étranger.

Un résumé des commentaires pertinents reçus, accompagné des réponses des ACVM, figure à l'Annexe A.

6. Projets d'instruction complémentaire et de modifications corrélatives

Le projet d'instruction complémentaire vise à fournir des indications quant à l'interprétation de certains éléments du projet de règle. Ce projet est publié avec le présent avis.

La mise en œuvre d'un régime canadien d'encadrement réglementaire des agences de notation nécessite en outre de modifier la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Le projet de règle obligera les agences de notation désignées à fournir certains renseignements sur leurs activités de notation. L'objet des modifications corrélatives consiste principalement à exiger des émetteurs de l'information complémentaire sur leurs relations avec les agences de notation. Le texte de ces modifications est publié avec le présent avis.

7. Régime de passeport et coordination des examens

Les territoires sous le régime de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* (tous les territoires à l'exception de l'Ontario, appelés collectivement les « territoires sous le régime de passeport ») publient pour consultation un projet de modifications de cette règle qui prévoit que celle-ci peut être utilisée dans l'examen des demandes de désignation faites par les agences de notation. De plus, tous les territoires publient pour consultation le projet d'instruction générale canadienne 11-205, qui indique aux agences de notation auprès de qui faire leur demande de désignation. Le projet d'instruction générale canadienne 11-205 est publié avec le présent avis. Dans les territoires sous le régime de passeport, le texte du projet de modifications de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport* est publié avec le présent avis.

8. Modifications corrélatives ultérieures

Une fois que nous aurons mis en œuvre le projet de règle et que les agences de notation concernées auront demandé la désignation, nous proposons d'apporter à la réglementation d'autres modifications découlant du nouveau régime. En particulier, ces modifications remplaceront l'expression actuelle « agence de notation agréée » par l'expression « agence de notation désignée ». Des modifications de même nature seront

apportées à la définition de « note approuvée » figurant dans la législation en valeurs mobilières.

Ces modifications feraient l'objet d'une consultation distincte.

9. Sanctions civiles et autres faits nouveaux à l'échelle internationale

Certains pays ont apporté ou envisagent d'apporter des modifications à leur législation en valeurs mobilières pour renforcer les sanctions civiles applicables aux agences de notation⁴. Au Canada, de telles modifications nécessiteraient d'abroger les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient des exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement pour les déclarations d'experts figurant dans un prospectus ou un document d'information destiné au marché secondaire.

Nous suivons de près l'évolution de la situation internationale, notamment sur cette question.

10. Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur les projets de textes.

Nous les invitons également à formuler des commentaires sur certains aspects du projet de règle. Prière de se reporter à l'Annexe B.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 25 octobre 2010. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD ROM.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers

⁴ Aux États-Unis, la SEC a publié pour consultation le document intitulé *A concept release on possible rescission of rule 436(g) under the Securities Act of 1933* : 17 CFR Part 220 (Release Nos. 33-9071; 34-60798; IC-28943; File No. S7-25-09). La période de consultation a pris fin le 14 décembre 2009. En Australie, l'ASIC a décidé de retirer la dispense générale actuelle qui permet aux émetteurs de produits d'investissement de citer les notes sans le consentement des agences de notation. Comme la responsabilité du contenu ne vise que les personnes qui ont consenti à être citées, la dispense générale a des conséquences sur la reddition de comptes de ces agences. Voir 09-225AD *ASIC gives credit ratings agencies improved control over ratings use*, 12 novembre 2009.

Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (osc.gov.on.ca).

11. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Michael Brown
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8266
mbrown@osc.gov.on.ca

Jeffrey Klam
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8932
jklam@osc.gov.on.ca

Maye Mouftah
Legal Counsel, Compliance & Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Christina Wolf
Economist
British Columbia Securities Commission
604-899-6860
cwolf@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Le 16 juillet 2010

Annexe A

Résumé des commentaires pertinents et réponses des ACVM sur le Document de consultation 11-405, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA*

La présente annexe contient un résumé des commentaires pertinents que nous avons reçus à propos du document de consultation. Elle présente également nos réponses à ces commentaires.

Liste des intervenants

Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (James Wood)
Association canadienne du capital de risque et d'investissement (Gregory Smith)
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (Ian C. W. Russell)
Association des banquiers canadiens (Nathalie Clark)
Association du Barreau de l'Ontario (Jamie K. Trimble et Christopher Garrah)
Association pour l'investissement responsable (Eugene Ellmen)
Banque CIBC (Claude-Étienne Borduas)
Brian Neysmith
Canadian Advocacy Council (Ross E. Hallett)
Desjardins, Fédération des caisses du Québec (Yves Morency)
Dominion Bond Rating Service (Mary Keogh)
Fasken Martineau DuMoulin LLP (Geoff Clarke, Brandon Tigchelaar et Patrick Dolan)
Fitch Ratings (Sharon Raj)
Gestion de placements TD Inc. (Barbara F. Palk)
Institut des fonds d'investissement du Canada (Joanne De Laurentiis)
Mavrix Funds Management Inc.
Moody's Investors Service (Donald S. Carter et Janet Holmes)
Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (Yves Michaud)
RBC Gestion d'actifs Inc. et Phillips, Hager & North Investment Management Ltd. (Daniel E. Chornous)
Standard & Poor's (Vickie A. Tillman)
Valeurs mobilières TD Inc. (Anne Haldimand et Jay Smales)

Commentaires généraux

Onze intervenants sont favorables à l'établissement d'un régime réglementaire applicable aux agences de notation qui prévoit l'obligation d'adhérer au principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV. Deux autres sont également favorables à un

régime réglementaire applicable aux agences de notation de manière générale, mais ne font aucun commentaire sur la forme qu'il devrait prendre.

Réponse : Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons conservé l'obligation de respecter le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV, qui est le principal élément du projet de régime réglementaire.

Certains intervenants nous mettent en garde contre l'accroissement de la réglementation des agences de notation. L'un d'eux estime que le marché s'est corrigé de lui-même et qu'il imposera aux agences de notation de remédier aux déficiences même sans accroissement de la réglementation. Un autre fait remarquer qu'étant donné l'importance des agences de notation dans les marchés du crédit canadiens, il faudrait veiller à ce que tout régime réglementaire applicable à ces agences n'ait pas pour effet de les dissuader de poursuivre leurs activités au Canada et qu'il ne fait pas augmenter le coût de la conformité au point que seuls les grands émetteurs auraient les moyens de faire noter leurs titres. Le troisième dit craindre qu'une réglementation accrue des agences de notation ne pousse les investisseurs à négliger leur responsabilité d'effectuer un contrôle diligent à l'égard des possibilités d'investissement.

Réponse : Nous constatons que les agences de notation ont pris diverses mesures pour améliorer leur modèle d'entreprise, notamment en vue de renforcer leurs méthodes de notation et la gestion des conflits d'intérêts. Nous estimons cependant qu'il est souhaitable d'établir un régime réglementaire applicable à ces agences au Canada. Nous prenons également acte du fait que la plupart des agences sont réglementées dans plusieurs pays, et c'est pourquoi nous avons tenté de limiter autant que possible les coûts de la conformité qui sont superflus. Nous ne pensons pas que l'accroissement de la réglementation des agences de notation amènera les investisseurs à relâcher le contrôle diligent à l'égard des possibilités d'investissements.

Plusieurs intervenants ne s'opposent pas à la réglementation des agences de notation au Canada mais ont des réserves au sujet du projet de régime réglementaire. L'un d'eux estime qu'il n'indique pas clairement si les agences de notation qui répondent à la définition d'« agence de notation agréée » y sont automatiquement assujetties. Il propose que seules les agences de notation qui souhaitent que leurs notes soient utilisées à des fins réglementaires le soient.

Réponse : Le projet de régime réglementaire s'appliquerait à toute agence de notation qui est « agence de notation désignée ». Cette notion remplacera celle d'« agence de notation agréée ». La désignation des agences de notation ne sera pas obligatoire, car celles qui souhaitent que leurs notes puissent être utilisées dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui font référence à des notes devront demander à être désignées. L'agence de notation qui ne souhaite pas que ses notes soient utilisées ainsi n'aura besoin de demander la désignation dans aucun territoire du Canada.

Un des intervenants favorables à un régime réglementaire lié au code de l'OICV fait remarquer que le régime devrait être fondé sur des principes pour être dynamique et adaptable, tenir compte des différences entre agences de notation et éviter d'empiéter sur le contenu des notes et les méthodes de notation. En fait, cinq intervenants proposent que le régime réglementaire interdise aux ACVM de réglementer le contenu des notes ou les procédures et méthodes de notation, ce qui cadrerait avec la façon dont la SEC supervise les agences de notation aux États-Unis.

Réponse : Nous prenons note du commentaire en faveur d'un régime réglementaire dynamique et souple, et c'est la raison pour laquelle l'élément principal de notre projet consiste à obliger les agences de notation désignées à établir, maintenir et faire respecter un code de conduite dont les dispositions sont identiques sur le fond à celles du code de l'OICV. Conformément à ce modèle, toute agence de notation désignée pourrait s'écarter du code pour autant qu'elle explique les écarts et indique la façon dont son code permet néanmoins d'atteindre les objectifs du code de l'OICV. Nous estimons que permettre ce genre d'écarts dans le code de conduite des agences de notation désignées offre suffisamment de souplesse pour adapter le code aux différences entre agences de notation, tout en garantissant que celles-ci respectent les principes directeurs sous-jacents.

En outre, les autorités en valeurs mobilières ne seront pas autorisées, dans la plupart des cas, à prescrire ou à réglementer le contenu des notes ou la méthode de notation. Cette interdiction sera analogue à celle qui existe aux États-Unis et en Europe.

Un autre intervenant propose d'aller plus loin que le code de l'OICV et d'obliger les agences de notation à divulguer la méthode de notation du PCAA (les BTAA).

Réponse : Le code de l'OICV prévoit que toute agence de notation devrait indiquer la méthode principale ou la version de la méthode qui a servi à établir une note et préciser l'endroit où l'on peut en trouver une description (article 3.3 du code de l'OICV). Étant donné que cette disposition est actuellement respectée⁵, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une telle obligation.

Besoin d'harmonisation

Selon sept intervenants, dont quatre agences de notation, tout régime réglementaire applicable aux agences de notation devrait être harmonisé et coordonné entre pays et territoires. Ils notent que les différents projets réglementaires au Canada, aux États-Unis, en Europe, en Australie et ailleurs compliqueront la conformité pour les agences de notation

⁵ En mars 2009, l'OICV a publié un document intitulé *Review of Implementation of the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* dans lequel elle indique que toutes les agences de notation qui sont des « agences de notation agréées » sous le régime actuel respectent pour l'essentiel l'article 3.3 du code de l'OICV.

qui exercent des activités mondiales. Un intervenant déclare notamment que les agences de notation qui demandent à être reconnues au Canada devraient pouvoir présenter aux ACVM la documentation établie en conformité aux exigences d'autres pays pour satisfaire au moins à certaines obligations canadiennes.

Réponse : Notre projet de régime réglementaire tient compte de ces préoccupations car il intègre le code de l'OICV comme élément principal. Il intègre également les agences de notation qui sont aussi des « nationally recognized statistical rating organizations » (« NRSRO »), car elles pourront déposer leur dernier Form NRSRO au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1.

Nous observons qu'il se dessine un mouvement international vers la coordination de la réglementation des agences de notation. Certains membres des ACVM participent d'ailleurs au Comité permanent de l'OICV 6 concernant les agences de notation. Ce comité a notamment pour mandat d'examiner les possibilités de coopération internationale en matière de réglementation de ces agences. Nous sommes en faveur de la coopération internationale la plus étroite possible à cet égard, mais nous conservons le pouvoir de mener des inspections de conformité des agences de notation à notre discrétion.

Application de la loi et compétence des autorités en valeurs mobilières

Plusieurs intervenants sont de manière générale favorables à ce que les ACVM aient le pouvoir de mener des inspections et d'appliquer le régime réglementaire encadrant les agences de notation. Deux intervenants appuient la proposition de donner aux ACVM le pouvoir de prononcer des décisions dans l'intérêt public pour imposer des modalités à l'exercice de l'activité d'une « agence de notation agréée ». Un autre souscrit à l'idée que les ACVM ont besoin d'examiner les pratiques et procédures des agences de notation et notamment de vérifier leur conformité au code de l'OICV et à leurs propres politiques et procédures. Deux intervenants soulignent qu'il est important que les ACVM aient le pouvoir de prendre des mesures d'application en cas d'infraction d'une agence de notation aux lois sur les valeurs mobilières.

Réponse : Nous estimons que les modifications législatives qui ont été adoptées ou seront étudiées dans les divers territoires membres des ACVM conféreront les pouvoirs nécessaires en matière de conformité et d'application de la loi.

Un intervenant approuverait un régime réglementaire qui donne aux autorités en valeurs mobilières le pouvoir de prononcer des décisions dans l'intérêt public du moment que ces décisions ne touchent pas au contenu des notes ni aux méthodes des agences de notation. Il est favorable à ce que les membres des ACVM aient le pouvoir de révoquer la qualité d'« agence de notation agréée » de toute agence de notation, mais seulement en cas d'écart important par rapport au code de l'OICV.

Réponse : Comme nous le notons ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières ne seront pas autorisées, dans la plupart des cas, à prescrire ou à réglementer le contenu des notes ou les méthodes de notation. Toutefois, chacune d'elles aura la capacité de retirer la désignation d'une agence de notation, pourvu que l'intérêt public le justifie.

Deux intervenants proposent que les ACVM avisent les agences de notation et leur donnent l'occasion de répondre à leurs préoccupations, notamment en apportant des correctifs, avant de prendre des mesures à leur endroit.

Réponse : Nous nous attendons à ce que l'agence de notation concernée ait l'occasion d'être entendue avant d'être sanctionnée.

Un intervenant reconnaît que les ACVM ont besoin d'obtenir de l'information des agences de notation pour les réglementer efficacement, mais estime que leurs pouvoirs en la matière devraient être limités par le respect des renseignements personnels et de la confidentialité.

Réponse : Les modifications législatives envisagées en vue d'instituer le régime de réglementation des valeurs mobilières applicable aux agences de notation conférerait aux autorités en valeurs mobilières le pouvoir d'obtenir l'information nécessaire. La capacité de préserver la confidentialité de l'information est subordonnée aux dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

Quatre agences de notation font état de leurs craintes au sujet des dispositions du régime réglementaire qui donneraient aux ACVM le pouvoir de prononcer des décisions dans l'intérêt public pour imposer des modalités à l'exercice de l'activité d'une « agence de notation agréée ». Qui plus est, trois d'entre elles ont des réserves au sujet des dispositions qui donneraient aux autorités en valeurs mobilières le pouvoir d'ordonner à toute agence de notation agréée « d'apporter les modifications à ses pratiques et procédures concernant son activité d'agence de notation ».

Réponse : Nous prenons note de ces commentaires. Le projet de régime réglementaire donnerait aux autorités en valeurs mobilières membres des ACVM le pouvoir d'ordonner à toute agence de notation de se soumettre à un examen de ses pratiques et procédures et de l'obliger à y apporter des modifications. Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont déjà ce pouvoir sur d'autres participants au marché. Nous estimons que sa portée n'est pas excessive et rappelons aux intervenants que les autorités en valeurs mobilières ne seront pas autorisées, dans la plupart des cas, à prescrire ou à réglementer le contenu des notes ou les méthodes de notation.

Afin de faciliter la désignation multiterritoriale des agences de notation, les ACVM (sauf l'Ontario) ont entrepris l'élaboration d'un projet qui étendrait le champ d'application du régime de passeport à ce nouveau domaine. Un projet de modifications de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est publié avec le présent avis.

Un intervenant a des réserves au sujet des dispositions du régime qui donneraient aux ACVM le pouvoir d'obliger toute agence de notation agréée à respecter toutes les dispositions du code de l'OICV. Il avance que ces obligations sont rigides et ne tiennent pas compte de l'intention de l'OICV, qui voulait préserver une certaine souplesse en prévoyant dans son code le principe « se conformer ou expliquer ». Les ACVM devraient se limiter à exiger le respect de ce principe.

Réponse : Selon nous, l'un des principaux avantages d'intégrer le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV dans notre projet de régime réglementaire est la souplesse qu'il apporte. Toutefois, le régime pourrait ne pas atteindre son objectif si une agence de notation désignée décidait d'expliquer pourquoi elle s'écarte de nombreuses dispositions du code de l'OICV au lieu de s'y conformer. Le projet de régime réglementaire conférerait aux autorités en valeurs mobilières le pouvoir d'exiger d'une agence de notation désignée qu'elle respecte toute disposition du code de l'OICV en la soumettant à l'examen de ses pratiques et procédures et en lui ordonnant d'y apporter des modifications.

Un intervenant propose que le projet de régime réglementaire indique explicitement que les infractions à ses dispositions ne sont pas cause d'action au civil.

Réponse : Nous ne sommes pas d'accord.

Obligations d'information des agences de notation

Trois intervenants sont favorables à ce que l'on exige, comme condition de la notation, la communication au public de toute l'information fournie à l'agence de notation et utilisée par elle pour établir une note et en faire le suivi. Un autre est également en faveur de la communication de cette information au public, mais estime que cette obligation devrait incomber à l'émetteur. Il propose que les agences de notation ne soient pas autorisées à établir une note si l'information n'a pas été rendue publique.

Réponse : Nonobstant ces commentaires, le projet de régime réglementaire ne prévoit pas l'obligation de rendre publique toute l'information fournie à l'agence de notation et utilisée par elle pour établir une note et en faire le suivi comme condition de la notation. Nous notons également que la SEC a aussi décidé de ne pas retenir une obligation analogue qu'elle avait proposée.

Comme il est indiqué dans l'Avis 45-307 du personnel des ACVM, Projets réglementaires en matière de titrisation, les ACVM étudient actuellement les obligations d'information relatives au placement de produits titrisés et songent à imposer d'autres conditions, notamment en matière de présentation d'information, au placement de produits titrisés sur le marché dispensé. Cependant, nous ne nous penchons pas sur ces questions dans nos travaux sur le régime réglementaire applicable aux agences de notation.

Un intervenant propose que les ACVM publient un rapport annuel sur le rôle des agences de notation, leur code de conduite, la transparence de leurs méthodes et l'incidence de leurs activités sur les émetteurs et les marchés financiers. Il existe une obligation analogue en France.

Réponse : Nous ne proposons pas de publier un rapport annuel de cet ordre. Nous proposons en revanche d'obliger les agences de notation désignées à afficher leur code de conduite de manière évidente dans leur site Web. Les agences de notation désignées seraient également tenues d'expliquer les écarts entre leur code de conduite et le code de l'OICV et la manière dont ils permettent néanmoins d'atteindre les objectifs de ce dernier. Nous estimons que la responsabilité de diffuser cette information dans le public devrait incomber aux agences de notation désignées. Cette information permettra aux participants au marché de les évaluer en fonction des normes du code de l'OICV.

Selon un intervenant, il semble que les agences de notation ne fournissent pas d'information en français. Il propose d'imposer cette obligation.

Réponse : Au Québec, l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que les documents utilisés dans le cadre de certaines opérations doivent être établis en français. Les notes et les commentaires connexes qui y sont intégrés doivent donc être en français. Nous ne proposons pas de réglementer davantage la langue dans laquelle les participants au marché choisissent d'exercer leurs activités.

Autres commentaires sur le régime réglementaire applicable aux agences de notation

Un intervenant propose de créer un organisme indépendant pour établir le barème des frais de notation en consultation avec les agences de notation. Il propose également que les émetteurs indiquent dans leur rapport annuel le montant des frais payés à chaque agence de notation, et que les frais soient fixés en fonction des services rendus et non de la taille du placement.

Réponse : Nous ne proposons pas de réglementer la façon dont les frais de notation sont fixés. Cependant, les agences de notation désignées devront indiquer dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 les 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. En outre, les prospectus et les notices annuelles des émetteurs devront contenir de l'information sur les frais payés aux agences de notation pour les notations.

Annexe B

Questions particulières

Nous invitons les intéressés à compléter leurs commentaires généraux sur les projets de textes en répondant aux questions précises suivantes :

1. L'article 7 du projet de règle précise que le code de conduite doit prévoir que les dérogations au code sont interdites. Cette disposition vise à faire en sorte que le code de conduite corresponde à la conduite réelle au sein de l'agence de notation désignée. Est-ce réaliste? Cette disposition permet-elle d'atteindre son objectif?

2. La rubrique 3 de l'Annexe 25-101A1 exige que les agences de notation (sauf les NRSRO) qui demandent à être désignées en vertu du projet de règle fournissent un formulaire de renseignements personnels pour chaque administrateur et membre de la haute direction ainsi que pour le responsable de la conformité, sauf s'il a déjà été fourni. Selon vous, les coûts de cette mesure l'emportent-ils sur les avantages d'une vérification des antécédents? Faudrait-il procéder régulièrement à des vérifications des antécédents pour toutes les agences de notation désignées existantes? Dans l'affirmative, à quelle fréquence?

3. Le critère de détermination de l'autorité principale aux fins d'une demande de désignation faite par une agence de notation est prévu dans le projet de modifications de la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*. Dans les cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation n'est situé au Canada, l'autorité principale est déterminée en fonction du « rattachement le plus significatif ». Les facteurs qui sont alors à prendre en considération sont prévus à l'article 7 du projet d'instruction générale canadienne 11-205.

Les facteurs prévus à l'article 7 sont-ils pertinents et classés dans le bon ordre de prépondérance?

4. À l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières n'exige pas d'une agence de notation dont la note est mentionnée dans un prospectus ou un autre document d'information qu'elle dépose un « consentement de l'expert » auprès des autorités en valeurs mobilières, lequel supposerait que l'expert assume la responsabilité légale de l'avis exprimé. Se reporter, par exemple, à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*. À votre avis, une telle exemption est-elle toujours pertinente au Canada?

NORME CANADIENNE 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« agence de notation désignée » : toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« code de conduite » : le code de conduite visé au chapitre 3;

« code de l'OICV » : le texte intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies of the International Organization of Securities Commissions* et ses modifications;

« Form NRSRO » : le formulaire que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

« NRSRO » : une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

« responsable de la conformité » : le responsable de la conformité visé à l'article 11.

2. Interprétation

La présente règle ne saurait être interprétée de façon à régir le contenu des notes ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

3. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie dans un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

4. Participants au marché en Ontario

En Ontario, l'agence de notation désignée est désignée à titre de participant au marché.

CHAPITRE 3 CODE DE CONDUITE

5. Code de conduite

- 1) L'agence de notation désignée établit, maintient et fait respecter un code de conduite.
- 2) Le code de conduite est conforme à chacune des dispositions du code de l'OICV.
- 3) Malgré le paragraphe 2, le code de conduite peut s'écarter d'une ou de plusieurs dispositions du code de l'OICV s'il indique les éléments suivants :
 - a) la façon dont il s'en écarte;
 - b) le moyen par lequel il atteint néanmoins les objectifs visés par la ou les dispositions.

6. Dépôt et publication

- 1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche, avec toute modification, de manière évidente sur son site Web.
- 2) Toute modification apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée est déposée et affichée de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les trois jours suivant sa prise d'effet.

7. Dérogations

Le code de conduite précise que l'agence de notation désignée ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 AUTRES OBLIGATIONS MINIMALES

8. Conflits d'intérêts

L'agence de notation désignée ne peut publier ni maintenir de note dans les cas suivants :

a) l'agence, un analyste du crédit ayant participé à la notation ou une personne responsable de l'approbation de la note a la propriété directe de titres de la personne faisant l'objet de la notation ou détient une participation directe dans celle-ci;

b) la note concerne une personne avec qui l'agence de notation désignée a des liens ou qui est membre du même groupe qu'elle;

c) un analyste du crédit ayant participé à la notation ou une personne responsable de l'approbation de la note est un dirigeant ou un administrateur de la personne faisant objet de la notation;

d) l'agence ou une personne avec qui elle a des liens ou qui est membre du même groupe qu'elle a fait des recommandations à l'émetteur, au placeur ou au promoteur des titres notés à propos de la structure organisationnelle ou juridique, des actifs, des passifs ou des activités de l'émetteur des titres;

e) la rémunération versée pour la notation a été négociée ou fixée par une personne au sein de l'agence qui a la responsabilité de participer à la notation, ou d'élaborer ou d'approuver les procédures ou les méthodes utilisées pour établir les notes, y compris les modèles qualitatifs et quantitatifs;

f) un analyste du crédit ayant participé à la notation ou à la surveillance de ce processus, ou une personne responsable de l'approbation de la note a reçu des cadeaux, y compris des divertissements, de la part de l'émetteur, du placeur ou du promoteur des titres notés, à l'exception d'articles fournis dans le contexte des activités normales, comme les réunions, dont la valeur totale n'excède pas leur valeur symbolique.

9. Politique sur les conflits d'intérêts

L'agence de notation désignée se dote de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour relever et gérer tout conflit d'intérêts survenant relativement à la notation.

10. Politique sur l'information non publique importante

L'agence de notation désignée se dote de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour prévenir les événements suivants :

a) la diffusion inappropriée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agence de notation désignée, d'information non publique importante obtenue à l'occasion de la prestation de services de notation;

b) l'achat ou la vente de titres par une personne au sein de l'agence de notation désignée ayant pris connaissance d'information non publique importante à l'occasion de la

prestation de services de notation, ou l'octroi, à cette personne, de tout autre avantage découlant d'une opération sur titres;

c) la diffusion inappropriée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agence de notation désignée, d'une notation en cours avant que la note soit diffusée sur Internet ou par un autre moyen facilement accessible.

11. Responsable de la conformité

1) L'agence de notation désignée a un responsable de la conformité chargé de contrôler et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des personnes physiques agissant pour son compte avec son code de conduite et la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité porte dès que possible à la connaissance du conseil d'administration de l'agence de notation désignée, ou l'équivalent, toute situation indiquant que l'agence ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou à ses investisseurs;

b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

CHAPITRE 5 DOSSIERS

12. Dossiers

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ANNUEL

13. Obligations de dépôt annuel

- 1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation désignée peut déposer son dernier Form NRSRO au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) 90 jours après la fin de son dernier exercice;
 - b) la date de dépôt du Form NRSRO auprès de la SEC.

CHAPITRE 7 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

15. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE 25-101A1

FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

INSTRUCTIONS

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans l'annexe.*
- 3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*
- 4) *Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prononcer une décision maintenant la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront ces demandes et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.*
- 5) *Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression « demandeur » s'entend de l'agence de notation désignée.*

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 11 de la règle.

Rubrique 3 Formulaire de renseignements personnels

Fournir les renseignements prévus à l'Appendice A de la présente annexe pour chaque administrateur et membre de la haute direction du demandeur, ainsi que pour le responsable de la conformité, sauf s'ils ont déjà été fournis.

Rubrique 4 Mode de diffusion des notes

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notes facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 5 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notes, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu :

- les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;
- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notes, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;
- si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notes, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les méthodes utilisées pour traiter les notes des autres agences de notation en vue d'attribuer une note aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;
- la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;
- la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notes;
- la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;
- la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notes, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la

surveillance des notes diffèrent de ceux servant à l'établissement de la note initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notes déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notes sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la note initiale; et la procédure pour retirer une note ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 6 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des politiques et procédures écrites que le demandeur a établies, maintient et fait respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 8 Politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 9 Analystes du crédit

Présenter l'information suivante sur les analystes du crédit du demandeur et sur leurs superviseurs :

- le nombre total d'analystes du crédit;
- le nombre total de superviseurs des analystes du crédit;
- une description générale de la qualification minimale requise des analystes du crédit, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre analyste débutant, intermédiaire et principal;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 10 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 11 Détails des produits

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits du demandeur pour son dernier exercice :

- les produits tirés des activités d'établissement et de maintien des notes;
- les produits tirés des abonnements;
- les produits tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notes;
- les produits tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toute source importante de produits.

Il n'est pas obligatoire de faire vérifier cette information.

Rubrique 12 Utilisateurs des notes

Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20^e émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique :

- les « produits nets » s'entendent des produits gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;
- les « services de notation » s'entendent des services suivants : la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notes, de données sur les notes ou d'analyses du crédit à un abonné.

Rubrique 13 États financiers

Joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, soit un bilan, un état des résultats, un état des flux de trésorerie et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés vérifiés de sa société mère.

Rubrique 14 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date)

(Nom du demandeur/de la NRSRO)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

Appendice A de l'Annexe 25-101A1

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

À l'occasion du dépôt de documents auquel est tenue l'agence de notation (l'« agence ») en vertu de la règle, il faut remettre le formulaire prévu au Sous-appendice 1, qui contient les renseignements (les « renseignements ») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'agence est tenue de fournir les renseignements visés à la rubrique 3 de l'Annexe 25-101A1. L'agence est tenue, en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés au Sous-appendice 3 auprès desquels l'agence a déposé une demande de désignation.

L'agence confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu au Sous-appendice 1 :

- a) a été avisée par elle :
 - i) qu'elle a transmis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne physique qui figurent au Sous-appendice 1;
 - ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels;
 - iii) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de désigner une agence de notation s'il lui apparaît qu'il serait contraire à l'intérêt public de le faire, ou à révoquer une désignation s'il apparaît dans l'intérêt public de le faire;
 - iv) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent au Sous-appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;
- b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant au Sous-appendice 2;
- c) en signant l'attestation et le consentement figurant au Sous-appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément au Sous-appendice 2.

Date : _____

Nom de l'agence

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui signe au nom de l'agence, en caractères d'imprimerie)

Sous-appendice 1

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire ») doit être rempli par chaque personne physique tenue de le faire en vertu de la rubrique 3 de l'Annexe 25-101A1.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions	Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans objet » ne sera pas acceptée, sauf à la question 1B.
Questions 3 à 6	Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 3 à 6, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

Une « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une

commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

Une « infraction » comprend :

a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (Canada);

b) une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire);

c) un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (Canada) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) **vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;**

b) **vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.**

Un « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend :

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux

termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

Une « procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A.

NOM	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) (s'il n'y en a pas, le préciser)		
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)				
NOM DE L'AGENCE				
Poste actuel au sein de l'agence – cocher tous les postes pertinents	<input checked="" type="checkbox"/>	Fournir la date de nomination ou d'élection		
		Jour	Mois	Année
Administrateur				
Dirigeant				
Autre				

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

Sexe		Date de naissance			Lieu de naissance		
Masculin		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays

Féminin							
----------------	--	--	--	--	--	--	--

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT– y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F.

ADRESSE RÉSIDENIELLE – Indiquez votre adresse résidentielle actuelle. N^o ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2(ii), indiquez le nom du ou des pays :		

3. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire ou un territoire étranger, alors que l'émetteur :		
<i>i)</i> a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
<i>ii)</i> fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

4. FAILLITES

Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années , dans un territoire ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire de vos biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne		

participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire ou un territoire étranger, au moment des événements suivants, ou pendant les 12 mois précédant ces événements :		
<i>i)</i> l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif?		
<i>ii)</i> l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

5. PROCÉDURES – Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

	OUI	NON
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
<i>i)</i> une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire ou un territoire étranger?		
<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>iii)</i> une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>v)</i> toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre		

violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :		
<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
<i>v)</i> a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire)?		
<i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants		

ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
---	--	--

6. PROCÉDURES CIVILES – Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	Oui	Non
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
Un tribunal d'un territoire ou d'un territoire étranger a-t-il :		
<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		

B. POURSUITES EN COURS		
<p><i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?</p>		
C. RÈGLEMENT AMIABLE		
<p><i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux,</p>		

d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?		
--	--	--

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure au Sous-appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.

d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable figurant au Sous-appendice 3 des présentes et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne qui remplit le formulaire

Sous-appendice 2

Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les agents responsables indiqués au Sous-appendice 3, Agents responsables, recueillent les renseignements personnels indiqués au Sous-appendice 1, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du Sous-appendice 1.

Les agents responsables recueillent les renseignements indiqués au Sous-appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de désigner une agence de notation s'il leur apparaît qu'il serait contraire à l'intérêt public de le faire, ou à révoquer une désignation s'il apparaît dans l'intérêt public de le faire;

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant au Sous-appendice 1, vous consentez à ce que l'agence fournisse les renseignements personnels donnés au Sous-appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'agence est tenue de fournir les renseignements aux agents responsables parce qu'elle a déposé une demande de désignation conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et

devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant au Sous-appendice 3.

Sous-appendice 3

Agents responsables

Territoire intéressé	Agent responsable
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des affaires réglementaires et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Deputy Director, Compliance and Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902-424-5354
www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490

www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE 25-101A2

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'agence de notation (l'« agence ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence :

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence :

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de la publication ou du maintien de notes, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notes, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée :
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans [lesquelles/lesquels] elle est une agence de notation désignée;
 - b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces [et dans chacun de ces territoires].
8. L'agence s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.
9. L'agence s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'agence de notation

Date

Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Signature du mandataire

Date

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Introduction

La Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (la « règle ») institue un régime de réglementation des valeurs mobilières pour les agences de notation. La présente instruction complémentaire présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions relatives à la règle.

Champ d'application

La règle ne saurait être interprétée de façon à régir le contenu des notes ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

Article 3 Obligations relatives aux demandes et renseignements supplémentaires

L'article 3 de la règle prévoit les documents à fournir en vue d'une demande de désignation. Pour évaluer adéquatement une demande, il est possible que les autorités en valeurs mobilières requièrent des renseignements et des documents supplémentaires et un accès élargi aux dossiers. S'il n'est pas fait droit à la requête, la demande pourrait être refusée ou son traitement pourrait être retardé.

CHAPITRE 3 CODE DE CONDUITE

Écarts par rapport au code de l'OICV

Bien que le code de conduite de l'agence de notation désignée puisse s'écarter des dispositions du code de l'OICV, l'article 7 de la règle prévoit que le code de conduite doit notamment préciser que l'agence de notation ne peut déroger à son code. Cet article vise à ce que le comportement et la conduite énoncés publiquement dans un code de conduite reflète le comportement et la conduite adoptés au sein de l'agence de notation désignée.

CHAPITRE 4 AUTRES OBLIGATIONS MINIMALES

Article 8 Conflits d'intérêts

La liste des conflits d'intérêts interdits prévue à l'article 8 de la règle ne saurait être exhaustive ni remplacer l'obligation, pour l'agence de notation désignée, de respecter son

code de conduite, lequel doit prendre en compte les diverses dispositions du code de l'OICV en matière de conflits d'intérêts.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

« 10.9. Notations

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de notation, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser séparément les sommes versées pour les éléments suivants :

- a) la notation;

b) tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. ».

2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement de la rubrique 21.8 par la suivante :

« 21.8. Notations

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une note, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de notation, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend

réviser ou retirer une notation déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser séparément les sommes versées pour les éléments suivants :

a) la notation;

b) tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. ».

6. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« 7.9. Notations

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de notation, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser séparément les sommes versées pour les éléments suivants :

- a) la notation;

b) tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

**PROJET DE MODIFICATIONS
MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS
D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Notations

1) Si une note a été demandée et obtenue, ou si la société sait qu'une autre notation, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, a été donnée à ses titres en circulation par une ou plusieurs agences de notation, et que ces notations sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations visées à l'alinéa a;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser séparément les sommes versées pour les éléments suivants :

- a) la notation;

b) tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3. ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur).

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-205 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes visant à devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires du Canada.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande visant à devenir agence de notation désignée;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 5;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 6;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne;

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*;

« Norme canadienne 25-101 » : la *Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Norme canadienne 25-101 s'entendent au sens défini dans ces règles.

CHAPITRE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Survol

La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double ».

5. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas la désignation en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification.

6. Demande sous régime double – Désignation souhaitée dans un territoire sous le régime de passeport et l'Ontario

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

7. Autorité principale pour la demande

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande en vertu de la présente instruction générale canadienne est établie conformément aux articles 4B.2 à 4B.5 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Le déposant qui ne peut établir son autorité principale conformément au paragraphe *a* ou *b* de l'article 4B.2 de la Norme multilatérale 11-102 doit, en vertu du paragraphe *c* de cet article, établir son autorité principale selon le territoire déterminé avec lequel il a le rattachement le plus significatif. Les articles 4B.3 et 4B.4 prévoient également des cas dans lesquels le déposant peut avoir à établir quelle est son autorité principale.

3) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

4) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour établir l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le territoire dans lequel ont été générés la majorité des produits tirés des activités de notation du déposant dans la période de trois ans précédant la date de la demande;

b) le territoire à partir duquel le déposant a publié le plus de notes initiales dans la période de trois ans précédant la date de la demande.

8. Changement discrétionnaire d'autorité principale

- 1) L'autorité principale établie en vertu de l'article 7 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :
 - a) le déposant estime que l'autorité principale établie en vertu de l'article 7 ne convient pas;
 - b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
 - d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il ne souhaite pas y être désigné.
- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

CHAPITRE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

9. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et établissement de l'autorité principale

Dans une demande, le déposant devrait indiquer s'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et établir son autorité principale à l'égard de la demande.

10. Documents à déposer avec la demande

- 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette dernière et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
 - a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué;

iii) déclare que ni lui ni aucune partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel le déposant exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés à l'article 2 de la Norme canadienne 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMQ les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué;

iii) déclare qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel il exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés à l'article 2 de la Norme canadienne 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

11. Langue

Le déposant qui souhaite obtenir la désignation au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

12. Documents à déposer pour étendre la désignation à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102

1) En vertu de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102, la décision de l'autorité principale d'accorder la désignation dans le cadre d'une demande sous le régime de

passport ou d'une demande sous régime double peut être étendue à un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel le déposant n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 10, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le déposant doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102.

2) Il demeure entendu que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement la désignation en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

3) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102;

b) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) la confirmation que la désignation est toujours valide.

5) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné à l'article 10 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

13. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale, de traiter la demande dans les meilleurs délais.

Les déposants devraient transmettre tout document de demande par courrier électronique aux adresses appropriées parmi les suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

14. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

15. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

16. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

17. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

18. Examen et traitement des demandes sous régime double

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera au paragraphe 2 de l'article 10 des indications sur le dépôt d'une demande auprès de la CVMO en tant qu'autorité principale auprès de laquelle le déposant devrait déposer une demande sous régime double.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO en tant qu'autorité autre que l'autorité principale.

CHAPITRE 6 PROCESSUS DÉCISIONNEL

19. Demande sous le régime de passeport

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la désignation sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

20. Demande sous régime double

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.
- 2) La CVMO dispose d'un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou s'en retire.
- 3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle s'est retirée de l'examen sous régime double.
- 4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
 - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit de la CVMO la confirmation visée au paragraphe 2.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la désignation visée dans une demande sous régime double sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à la CVMO.
- 8) Si la CVMO choisit de se retirer de l'examen sous régime double, elle en avise le déposant et l'autorité principale et fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec la CVMO afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et la CVMO résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double en en avisant l'autorité principale durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

CHAPITRE 7 DÉCISION

21. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous le régime de passeport est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette décision emporte automatiquement la désignation du déposant dans les territoires de notification.

2) Sauf dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

22. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous régime double est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette décision emporte automatiquement la désignation du déposant dans les territoires de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 20.

23. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4B.6 de la Norme multilatérale 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO, laquelle est la même que celle de l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous régime double à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes

modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

24. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. La Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

« PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

« 4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

« 4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs

mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;

b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

« 4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;

c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;

d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).